



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/498

Février 1996

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE PHYSIQUE THEORIQUE DE TRIESTE

1. Le texte^{1/} de l'Accord conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la République italienne concernant le Centre international de physique théorique de Trieste est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. L'Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 25 février 1993 et par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1993, et il a été ratifié par le Parlement italien le 2 janvier 1995.
2. Conformément à son article 13, l'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1996.

^{1/} Les notes infrapaginales ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE PHYSIQUE THEORIQUE
DE TRIESTE**

CONSIDERANT que le Centre international de physique théorique (ci-après dénommé "le Centre") est régi par l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République italienne relatif au siège du Centre international de physique théorique (ci-après dénommé "l'Accord de siège")^{2/}, qui est entré en vigueur le 15 juin 1968, par l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste sous leur direction commune (ci-après dénommé "l'Accord concernant le fonctionnement")^{3/}, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1970, et par l'échange de lettres du 11 décembre 1990 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée "l'UNESCO") et le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommé "le Gouvernement italien") concernant le financement du Centre;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'Accord concernant le fonctionnement l'administration du Centre est assurée par l'Agence au nom de l'UNESCO et en son nom propre;

CONSIDERANT que l'Agence et l'UNESCO estiment souhaitable, eu égard à leurs mandats respectifs, de transférer la responsabilité de l'administration du Centre de l'Agence à l'UNESCO;

CONSIDERANT que l'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien souhaitent prendre des dispositions permanentes pour ce qui est du financement du Centre;

CONSIDERANT qu'en vertu de ce qui précède il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'Accord de siège et à l'Accord concernant le fonctionnement;

TENANT COMPTE de la contribution exceptionnelle que le professeur Abdus Salam, prix Nobel, a apportée à la création et au développement du Centre;

EN CONSEQUENCE, l'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien sont convenus de ce qui suit :

^{2/} Reproduit dans le document INFCIRC/114.

^{3/} Reproduit dans le document INFCIRC/132.

ARTICLE PREMIER

Accord de siège

L'UNESCO remplace l'Agence, et assume tous les droits et obligations qui sont ceux de l'Agence, en tant que partie à l'Accord de siège en vigueur, étant entendu que les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence resteront applicables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le Centre après son transfert à l'UNESCO. En conséquence, le mot "Agence" est remplacé comme il convient par le mot "UNESCO" dans l'Accord de siège en vigueur.

ARTICLE 2

Organisation

Le Centre est doté d'une structure de gestion comprenant :

- a) Le Comité directeur;
- b) Le Directeur;
- c) Le Conseil scientifique.

ARTICLE 3

Comité directeur

1. Le Comité directeur se compose des membres suivants :

- a)
 - i) Un représentant de haut niveau désigné par le Directeur général de l'UNESCO,
 - ii) Un représentant de haut niveau désigné par le Directeur général de l'Agence,
 - iii) Un représentant de haut niveau désigné par le Gouvernement italien;
- b) Tels autres membres que le Comité directeur pourra désigner pour assurer une représentation appropriée des pays ou des institutions qui ont apporté des contributions particulièrement importantes aux activités du Centre ou qui y prennent un intérêt particulier;
- c) Le Directeur, qui est aussi président de droit du Comité directeur.

2. Les représentants visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article peuvent être accompagnés d'experts.

3. Le Président du Conseil scientifique assiste aux réunions du Comité directeur à titre consultatif.

ARTICLE 4

Fonctions du Comité directeur

Le Comité directeur a pour fonctions :

- a) De formuler des directives générales pour les activités du Centre, en tenant compte des objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont précisés dans l'Accord concernant le fonctionnement;
- b) Sous réserve des crédits budgétaires ouverts par les organes compétents respectifs, de déterminer :
 - i) Le montant annuel du budget,
 - ii) Le montant des contributions respectives,
 - iii) Les plans financiers,
 - iv) La façon dont les fonds disponibles pour le fonctionnement du Centre sont utilisés;
- c) D'examiner les propositions faites par le Directeur en ce qui concerne le programme, les plans de travail, les plans financiers et le budget du Centre et de prendre des décisions sur ces propositions;
- d) D'examiner le rapport annuel et les autres rapports du Directeur sur les activités du Centre;
- e) De soumettre un rapport sur les activités du Centre à l'UNESCO et à l'Agence;
- f) De recommander au Directeur général de l'UNESCO les noms des candidats au poste de directeur du Centre;
- g) D'adopter son propre règlement intérieur, qui inclut les dispositions suivantes : le Comité directeur se réunit normalement deux fois par an; les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des deux tiers, sauf en ce qui concerne le montant des contributions, le consentement de chaque contribuant concerné étant alors requis.

ARTICLE 5

Directeur

1. Le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec le Directeur général de l'Agence et avec le Gouvernement italien, choisit parmi les candidats recommandés par le Comité directeur le Directeur du Centre, qu'il nomme pour un mandat, renouvelable, de cinq ans.

2. Le Directeur est le responsable scientifique et administratif du Centre. En cette capacité, le Directeur a notamment pour tâches :

- a) D'administrer le Centre;
- b) De préparer des propositions concernant les activités générales et les plans de travail du Centre, compte tenu de l'avis du Conseil scientifique, et de les soumettre au Comité directeur pour approbation;
- c) De préparer les plans financiers et le projet de budget du Centre et de les soumettre au Comité directeur pour approbation;
- d) D'exécuter les programmes de travail du Centre et de procéder aux paiements dans le cadre des directives générales et des décisions spécifiques adoptées par le Comité directeur conformément aux dispositions de l'article 4.

3. Le Directeur a tels autres fonctions et pouvoirs qui peuvent être prévus par les dispositions du présent Accord, de l'Accord concernant le fonctionnement, de l'Accord de siège et d'autres instruments pertinents ou qui peuvent lui être confiés en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le Directeur général de l'UNESCO.

ARTICLE 6

Conseil scientifique

1. Il est créé un Conseil scientifique, établi sur une large base géographique, composé d'un maximum de 12 éminents spécialistes des disciplines liées aux activités du Centre et siégeant à titre personnel.

2. Le Président du Conseil scientifique est nommé conjointement par les Directeurs généraux de l'UNESCO et de l'Agence, après consultation du Comité directeur et du Directeur du Centre. Il est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable.

3. Les autres membres sont nommés par le Directeur du Centre, après consultation du Président du Conseil scientifique, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

4. L'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement italien peuvent envoyer des spécialistes des programmes scientifiques assister aux réunions du Conseil scientifique.

ARTICLE 7

Fonctions du Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique donne des avis au Centre sur ses programmes d'activité, compte tenu des principales tendances scientifiques, éducationnelles et culturelles observables dans le monde et intéressant les objectifs du Centre.
2. Le Comité directeur et le Directeur peuvent demander l'avis du Conseil scientifique sur des questions plus précises.
3. Le Conseil scientifique adopte son propre règlement intérieur. Il se réunit normalement une fois par an.

ARTICLE 8

Engagements financiers

1. L'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement italien conviennent de contribuer au budget du Centre conformément aux dispositions du présent article.
2. Le montant des contributions de l'UNESCO et de l'Agence au Centre n'est pas, sous réserve des crédits budgétaires approuvés par leurs organes compétents, inférieur au montant convenu dans l'échange de lettres du 11 décembre 1990, auquel s'applique le taux d'inflation retenu par chaque organisation pour l'établissement de son budget.
3. Le Gouvernement italien maintient ses contributions financières au Centre à un niveau qui n'est pas inférieur à celui qui est précisé dans le même échange de lettres ou à tel niveau supérieur que peut décider le Comité directeur conformément à l'alinéa g) de l'article 4.
4. L'échange de lettres du 11 décembre 1990 cesse d'être valide à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 9

Compte spécial

1. Les fonds destinés au fonctionnement du Centre comprennent les allocations fixées par la Conférence générale de l'UNESCO et par la Conférence générale de l'Agence, les contributions du Gouvernement italien et toute subvention, tout don et tout legs provenant d'autres organismes des Nations Unies, de gouvernements, d'organismes publics ou privés, d'associations ou de particuliers.

2. Les fonds destinés au fonctionnement du Centre sont versés dans un compte spécial créé par le Directeur général de l'UNESCO conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'organisation. Ce compte spécial est géré et le budget du Centre est administré conformément auxdites dispositions.

ARTICLE 10

Transfert de l'actif et du passif

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'UNESCO reprend de l'Agence la totalité de l'actif, y compris les biens, et du passif du Centre, conformément à des arrangements à conclure entre les deux parties.

ARTICLE 11

Mutation de personnel

1. La mutation à l'UNESCO de fonctionnaires de l'Agence en poste au Centre s'effectue en vertu d'un arrangement conclu entre les deux organisations, compte tenu du présent Accord, de l'Accord concernant le fonctionnement et, pour toutes les questions qui ne sont pas convenues expressément entre l'UNESCO et l'Agence, des dispositions pertinentes de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et d'indemnités, étant entendu que la mutation par elle-même ne doit pas porter atteinte aux conditions d'emploi desdits fonctionnaires en poste au Centre, y compris pour ce qui est de la durée de leurs contrats et des avantages complémentaires, sous réserve de la disponibilité de fonds pour le fonctionnement du Centre.

2. Les fonctionnaires de l'Agence en poste au Centre, mutés conformément au paragraphe 1 du présent article, deviennent des fonctionnaires de l'UNESCO.

3. Les deux organisations concluent des arrangements en ce qui concerne le statut contractuel des personnes autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article en poste au Centre, tels que les consultants, les bénéficiaires de voyages d'étude, les participants aux cours et les boursiers.

ARTICLE 12

Accord concernant le fonctionnement

L'Accord concernant le fonctionnement est modifié comme convenu entre l'Agence et l'UNESCO, compte tenu des dispositions pertinentes du présent Accord.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent Accord est signé par les représentants dûment autorisés des parties contractantes.
2. Le présent Accord est soumis à acceptation ou ratification par les organes compétents de chaque partie contractante. Chaque partie contractante informe par écrit et sans retard les autres parties contractantes de l'acceptation ou de la ratification du présent Accord par son organe compétent.
3. Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle les parties échangent leurs notifications concernant l'acceptation ou la ratification du présent Accord par leurs organes compétents respectifs.
4. L'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien se consultent, à la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, en ce qui concerne la modification du présent Accord.
5. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel de l'UNESCO, de l'Agence et du Gouvernement italien.
6. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Toutefois, si après consultation avec les autres parties contractantes, une partie contractante décide de dénoncer le présent Accord, elle adresse une notification à cet effet aux autres parties contractantes. La dénonciation prend effet 24 mois après la date à laquelle la notification susmentionnée a été faite.

Pour l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET
LA CULTURE :

(signé) Federico Mayor
Paris, le 19 mars 1993

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Hans Blix
Vienne, le 15 mars 1993

Pour le GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

(signé) Corrado Taliani
Vienne, le 15 mars 1993